



LES ACHARDS

COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 FEVRIER 2022

Nombre de conseillers en exercice : 33.

Date de convocation 21 février 2022

L'an deux mille vingt-deux le vingt-huit février, le Conseil Municipal de la Commune des Achards, dûment convoqué par Monsieur Michel VALLA, Maire, le 21 février, s'est réuni en séance ordinaire la salle du conseil municipal.

Présents : Michel VALLA, Lynda PRUVOST, Gérard JOURDAIN, Christine GUILLOTEAU, Didier RETAILLEAU, Nathalie KARCHER, Nicole EDOUARD, Jean-Luc RABILLARD, Yvon BRIANCEAU, Bertrand BURNAUD, Christelle GAUBERT, Stéphane DENIS-LUTARD, Sarah RENAUD, Sarah MICHON, Stéphanie CHIFFOLEAU, Paul MAZENS, Vincent BELLEAU, Patricia BLANCHARD, Sébastien HULIN, Charles-Bernard DRUGEON, Sylvain MONIOT-BEAUMONT, Sophie CHATELIER, Martial CAILLAUD, Pauline CAILLONNEAU, Isabelle CHAIGNE

Absents excusés : Jean-Pierre CITEAU donne pouvoir à Michel VALLA, Mickael ONILLON donne pouvoir à Nathalie KARCHER, Hélène LECOMTE, Thony CHABOT donne pouvoir à Stéphanie CHIFFOLLEAU,

Absents : Jean-Luc BRIANCEAU, Corinne BRAUD, Odile DEGRANGE, Antoine GUILLET

Stéphane DENIS-LUTARD a été désigné secrétaire de séance

Le compte rendu de la séance du 31 janvier 2022 est approuvé à l'unanimité.

En préambule à la séance du conseil, Agri Méth'Achard présente leur projet de méthanisation qui s'implantera à La Poitevinière à Sainte-Flaive-des-Loups. La SAS Agri Méth'Achard a été créée en juillet 2020. Elle est composée de 9 exploitations agricoles. Elle entrera au capital de la filiale de la SEM Vendée Energie créée en partenariat avec la CCPA début 2022. Un contrat avec ENGIE a été réalisé dans le cadre de la revente du biogaz. Les travaux débiteront en septembre 2022 pour une injection de la production dans le réseau en novembre 2023.

La création de cette nouvelle structure de production d'énergie renouvelable, permettra une meilleure gestion des effluents d'élevage par la diminution des épandages d'engrais chimiques et participera à son maintien dans le paysage bocager du territoire.

Présentation de l'état annuel des indemnités des élus avant examen du budget communal : Le nouvel article L. 2123-24-1-1 du code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) applicable aux communes mentionnent que doivent être présentées les indemnités de toute nature au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercées en tant qu'élu local. Obligation introduite par la loi Engagement et Proximité (article 93 de la loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019). L'état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune.

Monsieur le Maire présente l'état annuel des indemnités à l'assemblée ; état qui a été, préalablement adressé à l'ensemble des conseillers.

Sarah RENAUD rappelle l'objectif de la campagne qui était de lancer à mi-mandat une réflexion sur l'opportunité de conserver le principe de commune déléguée et par voie de conséquence le maintien d'un maire délégué pour La Chapelle-Achard.

Michel VALLA confirme que l'objectif est maintenu et que la réflexion sera lancée courant 2023.

D28022022-01 : Compte administratif 2021 – Budget principal :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612 et suivants, L.2311-1 et 2312-1 et suivants relatifs au vote du budget,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget principal,

Vu la délibération n°31012022-01 du 31 janvier 2022 relative au débat portant sur les orientations budgétaires et du vote du rapport d'orientation budgétaire pour l'exercice 2022,

En application de l'article L. 2121-14 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire présente le compte administratif, mais ne peut présider la séance au cours de laquelle est présenté ce document, ni ne peut participer au vote de ce dernier. Monsieur Jean-Luc RABILLARD, Adjoint aux Finances, sera désigné Président de séance pour l'approbation du compte administratif 2021.

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT
Dépenses	2 150 037.51 €	2 553 330.45 €
Restes à réaliser	1 506 642.70 €	
Recettes	2 240 783.83 €	3 820 449.11 €
Restes à réaliser	709 952.60 €	
Résultat de l'exercice	90 746.32 €	1 267 118.66 €
Résultat de clôture	1 521 046.76 €	1 838 788.35 €

Monsieur le maire ayant quitté la salle, il est procédé, par Monsieur Jean-Luc RABILLARD, au vote du compte administratif.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité à **CONSTATER** les identités de valeur votées entre le compte administratif et le compte de gestion ; à **RECONNU** la sincérité des réalisations et des restes à réaliser ; **ARRETE** le compte administratif et les résultats définit.

D28022022-02 : Comptes administratif 2021 – Budgets annexes :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612 et suivants, L.2311-1 et 2312-1 et suivants relatifs au vote du budget,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget principal,

Vu la délibération n°31012022-01 du 31 janvier 2022 relative au débat portant sur les orientations budgétaires et du vote du rapport d'orientation budgétaire pour l'exercice 2022,

En application de l'article L. 2121-14 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire présente le compte administratif, mais ne peut présider la séance au cours de laquelle est présenté ce document, ni ne peut participer au vote de ce dernier. Monsieur Jean-Luc RABILLARD, Adjoint aux Finances, sera désigné Président de séance pour l'approbation des comptes administratifs 2021 des budgets Lotissement Les Jonquilles et Lotissement Les Mares.

Lotissement Les Jonquilles :

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT
Dépenses	108 202.35 €	1 072 844.08 €
Restes à réaliser		
Recettes	997 634.41 €	1 557 363.35 €
Restes à réaliser		
Résultat de l'exercice	889 432.06 €	484 519.27 €
Résultat de clôture	- 223 934.85 €	

Lotissement Les Mares :

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT
Dépenses	14 421.04 €	14 421.04 €
Restes à réaliser		
Recettes		14 421.04 €
Restes à réaliser		
Résultat de l'exercice	14 421.04 €	0 €
Résultat de clôture	- 14 421.04 €	0 €

Monsieur le maire ayant quitté la salle, il est procédé, par Monsieur Jean-Luc RABILLARD, au vote du compte administratif.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité a **CONSTATE** les identités de valeur votées entre le compte administratif et le compte de gestion ; a **RECONNU** la sincérité des réalisations et des restes à réaliser ; **ARRETE** le compte administratif et les résultats définit.

D28022022-03 : Comptes de gestion 2021 – Budget Principal et budgets annexes

Monsieur le maire rappelle à l'Assemblée que conformément à l'article D 2343.5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Comptes de Gestion sont remis par le comptable de la collectivité au maire pour être joint aux Comptes Administratifs.

Ainsi, après s'être fait présenter le Budget Primitif du budget principal et les budgets annexes de l'exercice 2021, après s'être assuré que le Receveur Municipal a repris dans ces écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ces écritures.

Le conseil municipal **DECLARE** à l'unanimité, que les comptes de gestion du budget principal des Achards et des budgets annexes (Les Jonquilles et Les Mares), dressés pour l'exercice 2021 par le Receveur Municipal, visés et certifiés conformes par l'ordonnateur, n'appellent ni observation, ni réserve de sa part.

D28022022-04 : Affectation du résultat 2021 du budget principal

Conformément aux règles de la comptabilité publique M14, il y a lieu d'affecter le résultat qui est constitué par le cumul :

- du résultat comptable de l'exercice, d'une part,
- du résultat reporté à la section de fonctionnement du budget du même exercice, d'autre part

Après constatation du résultat de fonctionnement, l'assemblée peut affecter ce résultat en tout ou partie:

- soit au financement de la section d'investissement,
- soit au financement de la section de fonctionnement.

Après avoir examiné le compte administratif statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2021, la commission Finances réunit le 8 février 2022 propose au conseil municipal d'affecter les résultats de fonctionnement du budget principal et des budgets annexes la façon suivante :

Budget Principal

Fonctionnement

002 - Excédent de fonctionnement : 200 000,00€

Investissement

1068 – Excédent de fonctionnement capitalisé 1 638 788,35€

001 – Excédent d'Investissement **1 521 046,76€**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **APPROUVE** à l'unanimité l'affectation du résultat 2021 de la façon suivante :

Fonctionnement

002 - Excédent de fonctionnement : **200 000,00€**

Investissement

1068 – Excédent de fonctionnement capitalisé **1 638 788,35€**

001 – Excédent d'Investissement **1 521 046,76€**

D28022022-05 : Vote des taux 2022

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants et 1636B sexies relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition,

Vu l'article 16 de la loi N°2019-1479 de finances pour 2020 prévoyant la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales et un nouveau schéma de financement des collectivités,

Considérant la proposition de la commission finances du 8 février 2022 d'augmenter les taux de 1% afin d'anticiper l'autofinancement des projets d'importance, à venir dans les prochaines années,

Considérant qu'il convient de fixer le taux des impôts locaux à percevoir au titre de l'année 2022,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la taxe d'habitation sur les résidences secondaires est gelée jusqu'en 2023. Ainsi, il est demandé de se prononcer uniquement sur les taux de Foncier Bâti et Foncier Non Bâti.

Compte tenu du débat, Monsieur le Maire propose que le vote soit réalisé à bulletin secret. Les membres présents ayant donné leur accord à l'unanimité, il est procédé au vote à bulletin secret.

Après dépouillement, le conseil municipal **DECIDE** par 15 voix pour, 12 voix contre et 1 abstention, une augmentation des taux de Foncier Bâti et Foncier Non Bâti de 1%. Les taux de fiscalité directe locale de 2022 sont fixés de la façon suivante :

Taxe Foncier Bâti : **19.37%**

Taxe Foncier Non Bâti : **42.66%**

L'état 1259 sera annexé à la présente délibération.

D28022022-06 : Budget Primitif 2022 – Budget principal

Vu les articles L 2311-1, L 2312-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs au vote du budget primitif,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget principal,

Monsieur Jean-Luc RABILLARD, Adjoint aux finances, présente et commente au Conseil Municipal les documents budgétaires du Budget Principal pour l'exercice 2022.

Considérant la teneur du débat portant sur les orientations budgétaires qui s'est déroulé lors de la séance du conseil municipal du 31 janvier 2022,

Considérant le projet de budget primitif de l'exercice 2022 du budget principal présenté par le Maire, soumis au vote par nature, avec présentation fonctionnelle,

Propose un Budget Primitif 2022 tel que présenté, et en équilibre :

Au niveau du chapitre et des opérations pour la section d'Investissement : **5 767 372,70€**

Au niveau du chapitre pour la section Fonctionnement : **3 551 000,00€**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **APPROUVE** par 25 voix pour et 3 abstentions le budget primitif 2022 du budget principal de la façon suivante :

Au niveau du chapitre et des opérations pour la section d'investissement : **5 767 372,70€**

Au niveau du chapitre pour la section Fonctionnement : **3 551 000,00€**

D28022022-07 : Affectation des résultats des budgets annexes 2021 – Lotissement Les Jonquilles et Lotissement Les Mares

Conformément aux règles de la comptabilité publique M14, il y a lieu d'affecter le résultat qui est constitué par le cumul :
-du résultat comptable de l'exercice, d'une part,
-du résultat reporté à la section de fonctionnement du budget du même exercice, d'autre part

Après constatation du résultat de fonctionnement, l'assemblée peut affecter ce résultat en tout ou partie:

- soit au financement de la section d'investissement,
- soit au financement de la section de fonctionnement.

Après avoir examiné le compte administratif statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2021, la commission Finances réunit le 8 février 2022 propose au conseil municipal d'affecter les résultats de fonctionnement des budgets annexes la façon suivante :

Lotissement Les Jonquilles

002 Excédent de fonctionnement **484 519,27€**

001 Déficit d'investissement **223 934,85€**

Lotissement Les Mares

001 Déficit d'investissement **14 421,04€**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **APPROUVE** à l'unanimité l'affectation des résultats des budgets annexes de la façon suivante :

Lotissement Les Jonquilles

002 Excédent de fonctionnement **484 519,27€**

001 Déficit d'investissement **223 934,85€**

Lotissement Les Mares

001 Déficit d'investissement **14 421,04€**

D28022022-08 : Budget primitif 2022 – Lotissement Les Jonquilles

Vu les articles L. 2311-1, L. 2312-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs au vote du budget primitif,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget principal,

Monsieur Jean-Luc RABILLARD, Adjoint aux finances, présente et commente au Conseil Municipal les documents budgétaires du Budget Lotissement Les Jonquilles pour l'exercice 2022.

Considérant la teneur du débat portant sur les orientations budgétaires qui s'est déroulé lors de la séance du conseil municipal du 31 janvier 2022,

Considérant le projet de budget primitif de l'exercice 2022 du budget Lotissement Les Jonquilles présenté par le Maire,

Propose un Budget Primitif 2022 tel que présenté, et en équilibre :

Au niveau du chapitre et des opérations pour la section d'investissement : **369 396,88€**

Au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement : **975 607,30€**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **APPROUVE** par 25 voix pour et 3 abstentions le budget primitif 2022 du budget Lotissement Les Jonquilles de la façon suivante :

Au niveau du chapitre et des opérations pour la section d'investissement : **369 396,88€**
Au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement : **975 607,30€**

D28022022-09 : Budget primitif 2022 – Lotissement Les Mares

Vu les articles L 2311-1, L 2312-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs au vote du budget primitif,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget principal,

Monsieur Jean-Luc RABILLARD, Adjoint aux finances, présente et commente au Conseil Municipal les documents budgétaires du Budget Lotissement Les Mares pour l'exercice 2022.

Considérant la teneur du débat portant sur les orientations budgétaires qui s'est déroulé lors de la séance du conseil municipal du 31 janvier 2022,

Considérant le projet de budget primitif de l'exercice 2022 du budget Lotissement Les Mares présenté par le Maire,

Propose un Budget Primitif 2022 tel que présenté, et en équilibre :

Au niveau du chapitre et des opérations pour la section d'investissement : **791 500,00€**
Au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement : **777 078,96€**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **APPROUVE** par 25 voix pour et 3 abstentions le budget primitif 2022 du budget Lotissement Les Mares de la façon suivante :

Au niveau du chapitre et des opérations pour la section d'investissement : **791 500,00€**
Au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement : **777 078,96€**

D28022022-10 : RODP – GRT GAZ 2021

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que :

Conformément aux articles L 2333-84 et suivants et R. 2333-114 du code général des Collectivités Territoriales, le concessionnaire est tenu de s'acquitter auprès des communes des redevances dues au titre de l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz naturel.

Le décret N°2015-334 du 25 mars 2015 fixe le régime des redevances dues aux communes pour l'occupation provisoire de leur domaine par les chantiers de travaux sur les ouvrages de distribution de gaz exploités par GRT GAZ.

Conformément au décret N°2007-606 du 25 avril 2007 prévoyant une revalorisation annuelle de cette redevance, le coefficient applicable au titre de 2021 est de 1.27.

En application de la formule de calcul suivante :

Les Achards : $[(0.035€ \times 1334 \text{ m}) + 100 €] \times 1.27 = 186 €$

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **APPROUVE** à l'unanimité le versement de la redevance GRT GAZ 2021 pour un montant total de **186.00€**.

D28022022-11 : Taxes de séjour 2022

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2333-29 et suivants et R.2333-43 et suivants,
Vu le code du tourisme et notamment ses articles L. 422-3 et suivants,
Vu le décret N°2015-970 du 31 juillet 2015,
Vu l'article 59 de la loi N°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015,
Vu l'article 90 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;
Vu les articles 44 et 45 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

Vu la délibération D30012017A de la commune des Achards instituant une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire.
La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour appliqués sur son territoire.

La taxe de séjour est perçue au réel pour toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Les Palaces
- Les hôtels de tourisme
- Les résidences de tourisme
- Les meublés de tourisme
- Les chambres d'hôtes
- Les villages de vacances
- Les terrains de camping et les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air.
- Les ports de plaisance
- Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristique.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux sur une commune, qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (article L.2333-29 du code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Obligation des logeurs – Mise à leur disposition de supports

La loi et les règlements définissent les obligations des logeurs en matière de perception de la taxe de séjour, du versement de son produit et de la tenue de divers documents. Des supports décrivant très précisément les obligations des logeurs seront tenus à leur disposition.

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil municipal avant le 1er octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

La commission des Finances, réunie le 6 février 2018 propose le barème et les modalités d'application suivantes applicables à partir du 1er janvier 2019 :

Catégories d'hébergement	Tarif à compter du 1 ^{er} janvier 2019		
	Part Communale	Part Départementale 10%	TOTAL TAXES DE SEJOUR
Palaces	1.00€	0.10%	1.10€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1.00€	0.10€	1.10€

Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1.00€	0.10€	1.10€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0.80€	0.08€	0.88€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.80€	0.08€	0.88€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes,	0.50€	0.05€	0.55€
Hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1%	10% du montant perçu par la commune	Tarif communal + 10%
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0.50€	0.05€	0.55€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20€	0.02€	0.22€

- **FIXE** la période de perception de la taxe du 1^{er} janvier au 31 décembre,
- **RAPPELLE** les exonérations de droit pour :
 - o Les personnes mineures,
 - o Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
 - o Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal **FIXE à 200€ par mois**
 - o Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- **FIXE** les dates de versement de la taxe de séjour au 31 décembre de chaque année.
- **PRECISE** que cette délibération sera transmise pour affichage aux propriétaires ou gestionnaires de tous les établissements entrant dans les catégories concernées.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de l'application de la présente décision et **L'AUTORISE** à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette taxe de séjour.

La séance du conseil municipal est clôturée à 23H45.

Le Maire,

Michel VALLA